

**Notice
d'assurance**

n° 78 795 873

→ **Multirisques +**

Allianz 

Tableau des montants de garanties

Garanties	Montants maximum	Franchise
Frais d'annulation « Tout sauf »	Selon conditions du barème des frais d'annulation Maxi 8 000 € par personne et 40 000 € par événement	<i>Motif médical :</i> 30 € par personne <i>Autres motifs :</i> 20 % du montant des frais d'annulation avec un minimum de 50 € par personne et un maximum de 300 € par dossier
Ratage d'avion	Prise en charge d'un nouveau billet pour un départ dans les 24 heures dans la limite de : 1 000 € par personne 10 000 € par événement	Franchise de 10 % de la valeur du nouveau billet
Retard de transport A-/ Retard inférieur à 6 heures B-/ Retard de plus de 6 heures si correspondance manquée	A-/ 100 € par personne 1 000 € par événement B-/ 200 € par personne 2 000 € par événement	A-/ sans franchise B-/ sans franchise
Bagages 1- Bagages Perte, vol, destruction 2- Objets précieux 3- Retard de livraison de plus de 24 heures 4- Vol des documents d'identité : frais de reconstitution des documents d'identité 5- Bris de skis et de luges personnels 6- Remboursement des forfaits de remontées mécaniques ou de cours de ski 7- Perte de vos clés personnelles	1/ 3 000 € par personne Maxi 10 000 € par événement 2/ 50 % de la garantie 3/ Forfait de 300 € 4-5-6-7/ Forfait de 150 € par personne	1-2/ 50 € par dossier 3-4-5/ Sans franchise
Assistance Rapatriement a/- Rapatriement ou transport sanitaire b/- Accompagnement lors du rapatriement ou transport c/- Présence en cas d'hospitalisation d/- Prolongation de séjour à l'hôtel e/- Frais hôteliers f/- Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en dehors du pays de résidence du client et avance de fonds de plus de 150 € g/- Soins dentaires h/- Transport du corps en cas de décès 1- Rapatriement du corps 2- Frais funéraires nécessaires au transport	a/- Frais réels b/- Titre de transport c/ et d/- Titre de transport + Frais d'hôtel 76 € Maxi 10 nuitées e/- Frais d'hôtel 76 € par nuitée Maxi 10 jours f/- 75 000 € par personne 150 000 € par personne (USA, Canada, Japon, Australie) 500 000 € par événement g/- 150 € h-1/ Frais réels h-2/ 2 500 €	f/- 30 € par dossier pour les frais médicaux uniquement

Tableau des montants de garanties (suite)

Garanties	Montants maximum	Franchise
i/- Retour prématuré Serrurier en cas d'effraction au domicile j/- Paiement des frais de recherche et de secours k/- Assistance juridique à l'étranger 1- Paiement d'honoraires 2- Avance de la caution pénale l/- Envoi de médicaments m/- Transmission de messages n/- Information voyages o/- Assistance en cas de perte, vol ou destruction des papiers d'identité ou de vos moyens de paiement	i/- Titre de transport Limité à 75 € (frais de déplacement) j/- 4 800 € par personne 8 000 € par événement k-1/ 12 500 € k-2/ 15 000 € l/- Frais d'expédition o/- Avance de 2 500 €	
Frais d'interruption de séjour	Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, en cas de retour prématuré Maxi 5 000 € par personne et 25 000 € par événement	
Voyage de compensation	2 500 € par personne maxi 2 personnes 12 500 € par événement	Pas de franchise
Individuelle accident <ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès • En cas d'invalidité permanente 	45 000 € par personne 7 500 € par personne 150 000 € par événement	Pas de franchise

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Annulation/Ratage d'avion : le jour de la souscription au présent contrat Autres garanties : le jour du départ prévu	Annulation/Ratage d'avion : le jour du départ Autres garanties : le jour du retour prévu de voyage

Les autres garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en voyage.

Délai de souscription

Pour que la garantie Annulation soit valide, le présent contrat *devra être souscrit simultanément à la réservation du voyage ou avant le commencement du barème de frais d'annulation.*

En complément des garanties Multirisques du présent, une option Retour impossible est proposée. Cette garantie ne peut être souscrite qu'en complément des garanties multirisques du présent contrat.

Garanties	Montants maximum	Franchise
Retour impossible Frais hôteliers : forfaits Frais hôteliers : vols secs	80 € par nuitée et par personne avec un maxi de 4 nuitées 50 € par nuitée et par personne avec un maxi de 2 nuitées	Pas de franchise

La garantie indiquée ci-dessus est applicable pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en voyage.

Dispositions Générales

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

La mention « TOUTES CAUSES » concerne exclusivement la garantie ANNULATION.

Dispositions communes à l'ensemble des garanties

DÉFINITIONS

Aléa

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Assurés

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ».

Assureur/Assisteur

Allianz IARD ci-après désigné par le terme « nous », dont le siège se situe à :

Allianz IARD

87, rue de Richelieu
75002 Paris

Attentat

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Catastrophes naturelles

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Domicile

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle.

DROM POM COM

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Durée du vol garantie

La garantie ne s'applique qu'aux vols dont la validité est de 90 jours maximum.

Entreprise de transport

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Europe

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

France métropolitaine

On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM-TOM, depuis la Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Gestionnaire sinistres assurances

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique
12, allée des prés
BL 303
78180 Montigny-le-Bretonneux

Gestionnaire sinistres assistance

Mondial Assistance

Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Heure d'arrivée initialement prévue

- pour les vols CHARTER aller : l'heure indiquée sur le billet d'avion aller,
- pour les vols CHARTER retour : l'heure qui vous est communiquée par l'agence de voyages,
- pour les vols réguliers : l'heure fixée par la compagnie aérienne.

Maladie/Accident

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) de l'Assuré.

Pollution

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Résidence habituelle

On entend par résidence habituelle de l'adhérent, son lieu de résidence fiscale.

Retard d'avion

C'est l'arrivée du vol garanti à sa destination finale avec une heure postérieure à son heure d'arrivée initialement prévue.

Si le vol initial est annulé moins de 24 heures avant son heure de départ, le retard d'avion est la différence entre l'heure d'arrivée du vol de remplacement à sa destination finale et l'heure d'arrivée initialement prévue pour le vol annulé.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tarif Famille (3 personnes minimum)

Le tarif Famille est applicable aux parents ou concubins accompagnés d'au moins un enfant à charge. En lieu et place des parents, la garantie est accordée aux grands-parents accompagnant leurs petits-enfants.

Tarif France

Le tarif France concerne les séjours en France métropolitaine. Il s'applique EXCLUSIVEMENT aux Assurés domiciliés en France métropolitaine.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

Vol garanti

C'est le vol pour lequel vous avez souscrit le contrat « RETARD D'AVION ».

Toutefois, si ce vol est annulé plus de 24 heures avant l'heure de départ initialement prévue, la garantie « RETARD D'AVION » couvre le vol de remplacement.

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage.

En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour du départ en voyage.

La garantie « ANNULATION » prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à l'aller).

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- *des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ;*
- *de la guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ou d'une grève ;*
- *de la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;*
- *de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;*
- *de l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;*
- *de tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat et toutes conséquences de procédure pénale dont vous faites l'objet ;*
- *des duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense) ;*
- *de la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive ;*
- *de suicide et des conséquences des tentatives de suicide ;*
- *de l'absence d'aléa.*

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Chacun des co-contractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients

Case Courrier BS
20, place de Seine
92086 Paris La Défense Cedex.

Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS - CNIL

Les données nominatives sont traitées dans le respect de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et de ses garanties. Elles sont destinées au courtier, à l'Assureur, à ses mandataires et sous-traitants, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant à :

Allianz - Relations Clients

Case Courrier BS
20, place de Seine
92086 Paris La Défense Cedex.

Courriel : clients@allianz.fr

SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie Accidents de voyage, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

QUEL EST LE DÉLAI DE PRESCRIPTION ?

Toute action concernant ce contrat ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances français.

QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

→ Annulation « Tout sauf »

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Annulation : le jour de la souscription au présent contrat	Annulation : le jour du départ - lieu de convocation du groupe (à l'aller)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties et facturées selon les Conditions Générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la prime d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

La garantie vous est acquise dans tous les cas d'annulation, si votre départ est empêché par un événement aléatoire, pouvant être justifié.

Par événement aléatoire nous entendons toute circonstance non intentionnelle de votre part ou d'un membre de votre famille et non exclue au titre du présent contrat, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

En cas d'émeute, attentat ou un acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour. La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- Le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- L'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution,

- La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation de votre forfait.

Une franchise de 25 % restera à la charge de l'Assuré avec un minimum de 100 €.

Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 8 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes garanties.

Si la personne désire effectuer le voyage seule, il est tenu compte des frais supplémentaires sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- *de maladie ou accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance ;*
- *de tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ;*
- *de la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;*
- *du simple fait que la destination de votre voyage est déconseillée par le ministère des Affaires étrangères français ;*
- *de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;*
- *de tout événement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.*

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation en cours au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties.

La prime d'assurance n'est jamais remboursable.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1/ Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer votre voyage.

Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de

l'événement (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

- 2/ D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyages ou l'organisateur, vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- *en cas de maladie ou d'accident*, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- *en cas de décès*, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- *dans les autres cas*, de tout justificatif.

Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe préimprimée visée ci-dessus. Vous devez libérer votre médecin du secret médical. Il en est de même pour le médecin traitant de la personne à l'origine de l'annulation, sous peine de déchéance de vos droits à indemnisation.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires doit se faire au moyen d'une enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages ou l'organisateur,
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposiez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique

12, allée des prés

BL 303

78180 Montigny-le-Bretonneux

E-mail : gestion@valeurs-assurances.com

Ratage d'avion

Si un événement imprévisible et indépendant de votre volonté, pouvant être justifié, intervient lors de votre pré-acheminement ou post-acheminement sur le trajet entre votre domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que vous ne puissiez pas être présent à l'heure fixée pour prendre votre moyen de transport, nous mettons à votre disposition un titre de transport aller avec un maximum de 1 000 € par personne (si celui-ci n'est pas réutilisable) pour vous permettre de rejoindre votre destination, dans les 24 heures suivant le départ initialement prévu.

Cette garantie est acquise à condition que vous ayez pris une marge de 3 heures minimum pour vous rendre au lieu de rendez-vous.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur à celui qu'entraînerait votre annulation.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique

12, allée des prés

BL 303

78180 Montigny-le-Bretonneux

E-mail : gestion@valeurs-assurances.com

Retard de transport Avion, Train et Bateau

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

DÉFINITIONS

Durée du voyage garantie

La garantie ne s'applique qu'aux voyages dont la validité est de 90 jours maximum.

Heure d'arrivée initialement prévue

- pour les vols *CHARTER* aller : l'heure indiquée sur le billet d'avion aller,
- pour les vols *CHARTER* retour : l'heure qui vous est communiquée par l'agence de voyages,
- pour les vols *RÉGULIERS* : l'heure fixée par la compagnie aérienne,
- pour les transporteur de voyages par voie ferrée et maritime : l'heure indiquée sur le billet de transport.

Retard de transport

C'est l'arrivée du transport garanti à sa destination finale avec une heure postérieure à son heure d'arrivée initialement prévue.

Si le voyage initial est annulé moins de 24 heures avant son heure de départ, le retard est la différence entre l'heure d'arrivée du transport de remplacement à sa destination finale et l'heure d'arrivée initialement prévue pour le transport annulé.

Voyage garanti

C'est le voyage pour lequel vous avez souscrit le contrat « RETARD DE TRANSPORT ».

Toutefois, si ce voyage est annulé plus de 24 heures avant l'heure de départ initialement prévue, la garantie « RETARD DE TRANSPORT » couvre le voyage de remplacement.

QUELLE EST LA NATURE DE LA GARANTIE ?

La garantie prévoit le remboursement d'une somme indiquée dans le tableau des montants de garanties, si le voyage garanti a subi un retard d'au moins 4 heures.

La garantie n'est pas due si le voyage est annulé par la compagnie de transport.

Les indemnités sont cumulables si vous subissez un retard d'au minimum 4 heures à l'aller et d'au minimum 4 heures au retour.

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Si le voyage garanti subit un retard de 4 heures à 7 heures

Tant sur le transport aller que le transport retour nous vous indemnisons en fonction du montant figurant au tableau des montants de garanties.

Si le voyage garanti subit un retard de plus de 7 heures

Sur le transport aller

- Soit vous effectuez le voyage et nous vous indemnisons en fonction du montant figurant au tableau des montants de garanties ;
- Soit vous ne souhaitez pas effectuer le voyage et nous vous remboursons le prix de votre voyage (vol + prestations assurées) avec un maximum prévu au tableau des montants de garanties.

Sur le transport retour

Nous vous indemnisons en fonction du montant figurant au tableau des montants de garanties.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS À RESPECTER EN CAS DE SINISTRE ?

Retard de transport

Vous devez impérativement nous transmettre une attestation nominative de la compagnie aérienne précisant l'heure initiale d'arrivée prévue et l'heure réelle d'arrivée du transport garanti.

Dès votre retour de voyage et au plus tard dans le mois qui suit, vous devrez nous transmettre, la copie de votre titre de transport, de la facture d'achat du transport garanti, le talon de votre carte d'embarquement.

Annulation du voyage suite à un retard de plus de 7 heures

En cas de retard supérieur à 7 heures et que vous décidez d'annuler votre voyage, vous devrez nous fournir une attestation de la compagnie confirmant votre non embarquement.

Vous devez également nous transmettre la copie de votre titre de transport, la facture d'inscription de l'organisateur du voyage, le bulletin d'inscription de l'agence et la facture de frais d'annulation de l'ensemble des prestations.

IMPORTANT

Faute par vous de vous conformer aux obligations énumérées ci-dessus, il sera impossible d'établir la réalité du retard de transport et vous ne pourrez donc pas être indemnisé.

Par ailleurs, vous qui, en toute connaissance, faites une fausse déclaration ou usez de moyens frauduleux ou de documents inexacts, seriez déchu de tout droit à indemnisation.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque votre retard de transport résulte :

- de l'absence d'aléa ;
- d'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi ;
- d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'une émeute ou d'une grève ;
- d'un acte de négligence de votre part.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique

12, allée des prés

BL 303

78180 Montigny-le-Bretonneux

E-mail : gestion@valeurs-assurances.com

Bagages

Prise d'effet

Bagages : le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur

Expiration de la garantie

Bagages : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

DÉFINITIONS

Bagages

Votre sac ou valise ainsi que tout article se trouvant dans votre bagage à l'exception des objets personnels, objets précieux, et articles définis au paragraphe « Exclusions » du chapitre « Bagages ».

Objets précieux

Bijoux, montres, fourrures.

Vol caractérisé

Vol commis par un tiers, avec violence ou effraction, prouvée et constatée comme tel par une autorité compétente.

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons à concurrence maximum du montant indiqué au tableau des montants de garanties, vos **bagages** et **objets précieux** emportés avec vous ou achetés au cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire.

Les **bagages** sont garantis contre le vol, la destruction totale ou partielle, et la perte uniquement pendant l'acheminement par une compagnie de transport.

Les **objets précieux** sont garantis UNIQUEMENT contre le **vol caractérisé** et constaté par les autorités compétentes du pays concerné (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord...) et UNIQUEMENT dans le pays de séjour.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos **bagages** soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. *Seul le vol par effraction est couvert.* Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures. Les objets précieux ne sont pas garantis.

Les **objets précieux** sont garantis uniquement contre le **vol caractérisé** et à condition d'être portés sur vous, emportés avec vous dans un bagage non confié à un transporteur, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clef. **La garantie est acquise uniquement dans le pays de séjour.**

RETARD DE LIVRAISON

Dans le cas où vos bagages ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons, sur présentation de justificatifs, les achats effectués dans le but de pallier à l'absence de vos bagages sur votre lieu de séjour, à concurrence maximum du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Si vous n'êtes pas en mesure de présenter les justificatifs d'achats, une somme forfaitaire prévue au tableau des montants de garanties vous sera allouée.

La garantie expire dès que votre bagage vous a été remis.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

VOL DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ

Nous vous garantissons à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties le *remboursement des frais de reconstitution* de votre passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise ou permis de conduire, suite à un vol et sur présentation des justificatifs.

BRIS DE SKIS ET DE LUGES (PERSONNELS)

Nous vous garantissons à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties le *remboursement des skis et luges vous appartenant* en cas de bris et sur présentation des justificatifs.

CE QUE NOUS EXCLUONS

- **Le vol de vos bagages, objets personnels et objets précieux consécutif à des oublis ou négligence de votre part ;**
- **Le vol des objets personnels et objets précieux inclus dans vos bagages et confiés à une compagnie de transport ;**
- **La perte ou le dommage des objets personnels et objets précieux et ce quelles que soient les circonstances du sinistre ;**
- **L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport pour les bagages), l'échange ;**
- **Le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) ;**

- *Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages ;*
- *La confiscation des biens par les Autorités (douane, police) ;*
- *Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;*
- *Le vol commis dans une voiture décapotable, break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ;*
- *Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre, bois ;*
- *Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance, vice propre, vétusté, usure naturelle et normale ;*
- *Les objets désignés ci-après : biens consommables, animaux, espèces, cartes de crédit, chèques, titres de transport, titre de toutes natures, toute prothèse, appareillage de toute nature, lunettes de vue, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films, dvd, CD-Rom, pellicules photo, matériel à usage professionnel, échantillons de représentants de commerce, collections, tableaux, alcools, briquets, stylos, cigarettes, documents, remorques, titres de valeur ;*
- *L'absence d'aléa ;*
- *Un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi ;*
- *Un incident nucléaire, une guerre civile ou étrangère, un attentat, une émeute ou une grève.*

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au tableau des montants de garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise par dossier est indiquée au tableau des montants de garanties.

COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Pour les **bagages**, vous êtes indemnisé sur la base de la valeur d'achat déduction faite de la vétusté calculée de la manière suivante : 20 % la première année, 10 % par année supplémentaire.

Pour les **objets personnels** et **objets précieux**, vous êtes indemnisé sur **la base de la valeur d'achat figurant sur la facture originale exclusivement au jour du sinistre limitée au montant figurant au tableau des montants de garanties.**

Pour cela vous devez nous fournir *l'original exclusivement de la facture d'achat* de l'objet concerné (les factures pro forma ou duplicata ne sont pas acceptées).

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

En cas de vol

- déposer plainte dans les meilleurs délais auprès d'une autorité compétente du pays d'origine la plus proche du lieu du délit (police, gendarmerie, commissaire de bord...), et nous faire parvenir le dépôt de plainte précisant les circonstances du vol,

- inventaire détaillé et chiffré des objets volés,
- facture d'achat d'origine, datée et numérotée et comportant le mode de règlement des objets volés,
- en cas de vol ou perte d'un bagage confié à un transporteur, nous transmettre le constat d'irrégularité établi par la compagnie aérienne,
- la copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement.

En cas de dommages

- le constat de dommages établi par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier,
- la copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement,
- le devis de réparation ou l'attestation de non-réparabilité.

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si vous n'êtes pas en mesure de nous transmettre les justificatifs d'achat souhaités, nous vous indemniserons sur la base de la valeur forfaitaire prévue au tableau des montants de garanties.

Si sciemment, comme justification, vous employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondés à intenter à votre encontre.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée, dès que vous êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
 - soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique

12, allée des prés

BL 303

78180 Montigny-le-Bretonneux

E-mail : gestion@valeurs-assurances.com

→ Assistance Rapatriement

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Assistance Rapatriement : le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Assistance Rapatriement : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en œuvre, conformément aux Dispositions Générales et Particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique (PCV accepté de l'étranger) ou envoi d'un e-mail, d'un télex, d'une télécopie, ou d'un télégramme.

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, nous ne nous substituons aux organismes locaux de secours d'urgence.

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé nécessite un transfert, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement jusqu'à votre domicile en Europe ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial,
- avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement.

Présence en cas d'hospitalisation

Si vous êtes hospitalisé et que votre état de santé ne permet pas de vous rapatrier avant 7 jours, nous organisons et prenons en charge les frais de transport d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, et resté(e) en Europe, pour se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de

séjour à l'hôtel ainsi que ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat, et vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de vous, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Frais hôteliers

Nous remboursons à une personne vous accompagnant ses frais hôteliers dans la limite de la somme indiquée au tableau des montants de garanties, dans les cas suivants :

- Vous êtes hospitalisé dans une ville différente de celle prévue sur votre bulletin d'inscription.
- Vous décédez et un de vos accompagnants souhaite rester auprès du corps le temps d'effectuer les démarches administratives.

Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, les frais restés à votre charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

En cas de non prise en charge par la Sécurité sociale, nous intervenons au premier euro à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Nous prenons également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Une franchise indiquée au tableau des montants de garanties est déduite par événement et par Assuré (sauf soins dentaires).

Transport du corps en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en Europe.

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en Europe restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement.

Retour prématuré

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Nous intervenons en cas de :

- maladie grave, accident grave entraînant une hospitalisation ou le décès d'un membre de votre famille, de votre remplaçant professionnel, de la

personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit, du tuteur légal, d'une personne vivant habituellement sous votre toit,

- dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence et atteignant votre domicile ainsi que vos locaux professionnels suite à un cambriolage, à un incendie ou à un dégât des eaux.

Paiement des frais de recherche ou de secours

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de recherche en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Retour des enfants de moins de 15 ans

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans vous accompagnant, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille en Europe.

Assistance résidence principale

Gardiennage de votre domicile après effraction nécessitant impérativement une présence sur place. Cette garantie n'est pas cumulable avec le retour prématuré et le coût ne pourra dépasser le montant d'un billet retour au domicile de l'Assuré.

Nous vous remboursons à concurrence de 150 € des frais d'intervention pour l'ouverture par un serrurier de la résidence principale si vos clefs ont été volées ou perdues pendant le séjour.

Envoi de médicaments à l'étranger

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un événement imprévisible, il vous serait impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

Avance de frais médicaux

Si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, nous intervenons à votre simple demande pour en faire l'avance dans les limites de nos engagements en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Ce chèque de caution sera restitué sur justification d'une position officielle de la Sécurité sociale et/ou de tout organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Une reconnaissance de dette vous sera réclamée sur votre lieu de séjour. Cette garantie cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre rapatriement dans votre pays d'origine.

Avance de fonds à l'étranger et perte, vol ou destruction de vos papiers d'identité

À la suite d'un vol ou de la perte de vos moyens de paiement (carte de crédit, chéquier...) ou de votre titre de transport initial, nous vous accordons une avance de fonds à concurrence du montants indiqué au tableau des montants de garanties. Un chèque de caution et une reconnaissance de dette vous seront réclamés sur votre lieu de séjour.

Transmission de messages

Nous nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger

a) Paiement d'honoraires

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous faites appel, si vous êtes poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez.

b) Avance de la caution pénale

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement que nous vous adressons.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSISTANCES AUX PERSONNES ?

En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant au chapitre « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne garantissons pas :

- *les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées à la date de début de voyage ;*
- *les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;*
- *les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;*
- *les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32^e semaine de grossesse ;*
- *les états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement ;*
- *les conséquences des tentatives de suicide.*

Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :

- *les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication avérée et imprévisible ;*
- *les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible ;*
- *les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger ;*

- **les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation ;**
- **les frais engagés sans notre accord préalable ;**
- **les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales.**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour toute demande d'assistance, vous devez contacter Mondial Assistance (contrat n° 540 074), 24 heures sur 24 - 7 jours sur 7 :

- **Par téléphone**

de France : 01 42 99 08 77

de l'étranger : 33 (1) 42 99 08 77

Précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international,

et obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Pour toute demande de remboursement vous devez nous adresser la déclaration de sinistre dûment remplie accompagnée des justificatifs relatifs à votre demande de remboursement.

Lorsque nous avons organisé votre transport ou votre rapatriement, vous devez nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant notre propriété.

→ Frais d'interruption de séjour

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Frais d'interruption de séjour : le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Frais d'interruption de séjour : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si votre séjour est interrompu suite à :

- votre rapatriement médical (cf. chapitre « Assistance » du présent contrat) **organisé par nous ou par une autre compagnie d'assistance,**
- votre retour prématuré (cf. chapitre « Assistance » du présent contrat) **organisé par nous ou par toute autre compagnie d'assistance.**

Nous vous remboursons, ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou à une personne assurée sans lien de parenté, les frais de séjour non utilisés (titre de transport non compris) au prorata temporis.

Notre remboursement sera calculé à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant votre rapatriement médical ou à compter de la date suivant votre retour anticipé.

Si vous interrompez votre séjour sans faire appel à nous ou à une autre compagnie d'assistance, aucune indemnisation ne sera due.

CE QUE NOUS EXCLUONS

- *Le remboursement des prestations non utilisées lorsque votre rapatriement médical ou votre retour anticipé n'a pas été organisé par nous ou par une autre compagnie d'assistance ;*
- *L'absence d'aléa ;*
- *Un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;*
- *Un incident nucléaire, une guerre civile ou étrangère, un attentat, une émeute ou une grève ;*
- *Un acte de négligence de votre part.*

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser :

- le numéro de dossier communiqué par la compagnie d'assistance lors de votre rapatriement médical ou de votre retour anticipé,
- le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué votre rapatriement médical ou votre retour anticipé,
- la facture d'inscription au voyage ou à défaut une attestation de l'organisateur du voyage précisant le détail des prestations terrestres et le prix du transport.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique

12, allée des prés

BL 303

78180 Montigny-le-Bretonneux

E-mail : gestion@valeurs-assurances.com



Voyage de compensation

Prise d'effet

Le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur

Expiration de la garantie

Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Suite à votre rapatriement médical (maladie ou accident vous atteignant personnellement - cf chapitre « Assistance Rapatriement »), organisé par nos soins ou par une compagnie d'assistance, vous bénéficiez d'un avoir (au prorata temporis des jours non utilisés) auprès de votre agence de voyages d'un montant égal au forfait ou au titre de transport initial, dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties.

Ce montant est versé à la personne rapatriée ainsi que, le cas échéant, à son conjoint de droit ou de fait, ou à la personne l'accompagnant, à l'exclusion de toute autre.

Il ne peut se cumuler avec l'indemnisation des frais d'interruption de séjours.

Ce montant doit être utilisé dans les 12 MOIS qui suivent l'événement ayant provoqué votre rapatriement et est seulement valable dans l'agence où vous avez acheté votre voyage d'origine.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique

12, allée des prés

BL 303

78180 Montigny-le-Bretonneux

E-mail : gestion@valeurs-assurances.com

Responsabilité civile

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

DÉFINITIONS

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommmages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommmages matériels

Toute atteinte, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir au titre, d'une part, des **dommmages corporels et/ou matériels** et, d'autre part, des **dommmages immatériels** qui leurs sont consécutifs, causés accidentellement à toute personne autre qu'un Assuré ou un membre de votre famille, par votre fait ou celui de personnes, choses ou animaux dont vous avez la garde, ceci à concurrence du montant et déduction d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Notre garantie ne s'applique pas :

- *aux dommages résultant de l'usage de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile et à moteur, et appareils de la navigation aérienne ;*
- *aux dommages résultant de toute activité professionnelle ;*
- *aux conséquences de tous sinistres matériels et/ou corporels vous atteignant personnellement ainsi que les membres de votre famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat ;*
- *aux dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages accidentels, matériels et/ou corporels garantis ;*
- *aux dommages résultant de la pratique de sports aériens ou de la chasse ;*
- *en cas d'absence d'aléa ;*
- *aux dommages intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, ainsi que les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;*
- *aux dommages résultant d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute, d'un attentat ou d'une grève.*

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Transaction - Reconnaissance de responsabilité

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord préalable et écrit.

Toutefois, la simple reconnaissance de la matérialité de certains faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'engager votre responsabilité civile ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous encourez la déchéance de votre garantie.

Procédure

En cas d'action judiciaire dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le simple fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut en aucun cas être interprété en soi comme une reconnaissance de garantie et n'implique nullement que nous acceptons de prendre en charge les conséquences dommageables d'événements qui ne seraient pas expressément garantis par le présent contrat.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en provision à votre place.

Recours

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige pendant devant une juridiction pénale ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. *Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion de sa part respective dans la condamnation.*

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique

12, allée des prés

BL 303

78180 Montigny-le-Bretonneux

E-mail : gestion@valeurs-assurances.com

→ Individuelle accident

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au tableau des montants de garanties en cas d'accident corporel pouvant vous atteindre pendant votre voyage.

QU'EST-CE-QU'UN ACCIDENT ?

C'est une atteinte corporelle non intentionnelle de votre part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous versons le montant indiqué au tableau des montants de garanties dans les cas qui suivent :

- en cas de décès accidentel survenant immédiatement ou si le décès consécutif à l'accident survient dans un délai d'un an après celui-ci, le capital est payable aux bénéficiaires que vous avez désignés, ou à défaut, à vos ayants droit ;
- en cas d'invalidité permanente, vous percevez un capital dont le montant est calculé en appliquant au capital indiqué au tableau des montants de

garanties, le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème qui vous sera communiqué sur simple demande.

QUELLE EST LA LIMITE D'ÂGE ?

Seules les personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans peuvent bénéficier de la garantie « Accidents de voyage ».

BARÈME D'INVALIDITÉ

	DROIT ⁽¹⁾	GAUCHE ⁽¹⁾
• Perte complète :		
- du bras	75 %	60 %
- de l'avant-bras ou de la main	65 %	55 %
- du pouce	20 %	18 %
- de l'index	16 %	14 %
- du majeur	12 %	10 %
- de l'annulaire	10 %	8 %
- de l'auriculaire	8 %	6 %
- de la cuisse		60 %
- de la jambe		50 %
- de deux membres		100 %
- du pied		40 %
- du gros orteil		5 %
- des autres orteils		3 %
- des deux yeux		100 %
- de l'acuité visuelle ou d'un œil		30 %
• surdité complète, incurable et non appareillable		40 %
• surdité complète, incurable et non appareillable d'une oreille		15 %
• aliénation mentale totale ou incurable		100 %

(1) s'il est médicalement établi que vous êtes gaucher, le taux d'invalidité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Les taux d'invalidité qui ne figurent pas dans le barème sont déterminés en comparant leur gravité aux cas énumérés ci-dessus, sans tenir compte de la profession de la victime.

Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie totale du membre considéré, ou encore l'ankylose définitive et permanente de toutes les articulations qui le composent.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- **les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat ;**
- **les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager ;**
- **les accidents résultant de votre activité professionnelle ;**
- **les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes ;**
- **les accidents résultant d'exercices effectués sous l'autorité militaire ;**
- **les accidents résultant d'une catastrophe naturelle, d'une épidémie ;**
- **les accidents résultant d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute, d'un attentat ;**

- *un acte de négligence de votre part ;*
- *l'absence d'aléa ;*
- *un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin.*

COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilisées. L'invalidité permanente indemnisable après un accident qui atteint un membre ou un organe déjà lésé préalablement est égale à la différence entre le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème ci-avant et le taux d'invalidité préexistant à l'accident.

Si l'accident entraîne plusieurs lésions, le taux global d'invalidité retenu pour le calcul de la somme que nous versons est calculé en appliquant au taux du barème d'invalidité ci-avant la méthode retenue pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.

L'application du barème d'invalidité suppose, dans tous les cas, que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté consécutivement à l'accident. S'il en est autrement, le taux d'invalidité retenu pour l'indemnisation est déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident sur une personne se trouvant antérieurement dans un état physique normal et ayant suivi consécutivement à l'accident un traitement médical normalement adapté.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

Votre déclaration de sinistre doit être accompagnée au minimum des éléments suivants :

- **le certificat médical initial de constatation des lésions,**
- **les déclarations éventuelles de témoins de l'accident,**
- **le constat ou la déclaration établissant les circonstances précises de survenance de l'accident.**

Pendant votre traitement, vous devez vous soumettre au contrôle de notre médecin-conseil afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident. Vous vous engagez à subir les examens médicaux qu'il décidera de pratiquer ainsi qu'à nous fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Si vous le désirez, vous pouvez vous faire accompagner par un médecin de votre choix.

En cas de désaccord portant soit sur les causes du décès ou des lésions, soit sur les conséquences indemnissables de l'accident, nous soumettons le différend à deux experts choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous sous réserve de nos droits respectifs. En cas de divergence, un troisième expert est nommé, soit d'un commun accord, soit par le président du tribunal de grande instance de votre lieu de résidence statuant en référé.

Chacun d'entre nous prend à sa charge les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert sont supportés à charge égale par les deux parties.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique

12, allée des prés

BL 303

78180 Montigny-le-Bretonneux

E-mail : gestion@valeurs-assurances.com

Retour impossible

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Retour impossible : le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Retour impossible : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

La présente garantie a pour objet de vous garantir le remboursement sur présentations de justificatifs les frais réellement engagés et irrécupérables, en cas d'impossibilité de voyager au retour à la date initialement prévue suite à un événement extérieur, irrésistible et indépendant de votre volonté, de celle de l'organisateur du séjour et/ou de la compagnie de transport.

Pendant votre voyage

Suite à l'impossibilité de votre retour à la date initialement prévue et la modification de cette dernière par l'organisateur et/ou la compagnie aérienne, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs les frais hôteliers (hôtel et repas) consécutifs au prolongement du séjour à hauteur du montant spécifiés dans le tableau des garanties. Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « prolongation de séjour ».

CE QUE NOUS EXCLUONS

- **Les épidémies, les catastrophes naturelles et la pollution ;**
- **Les attentats et le terrorisme ;**
- **L'absence d'aléa ;**
- **Un incident nucléaire, une guerre civile ou étrangère, une émeute ou une grève ;**
- **La défaillance de l'organisateur du voyage, de la compagnie aérienne ;**
- **Un acte de négligence de votre part ;**
- **La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.**

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie ou au plus tard 5 jours après la date de votre retour, en nous précisant votre n° de contrat. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique

12, allée des prés

BL 303

78180 Montigny-le-Bretonneux

E-mail : gestion@valeurs-assurances.com

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Nous adresser tous les documents originaux nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien-fondé et le montant de la réclamation, En cas de prolongation de séjour : les factures originales des frais hôteliers.



Code intermédiaire : 21949

Contrat : N° 78 795 873

Déclaration de sinistre

VALEURS ASSURANCES MULTIRISQUES PLUS

Nom Assuré : _____ Prénom Assuré : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Téléphone : _____ ou _____

Voyage du : _____ au _____

Destination : _____

Prix du voyage : _____ Date du sinistre : _____

Déclare* : Frais d'annulation suite à _____

Bagages

Interruption de séjour

Voyage de compensation

Responsabilité civile

Retard de transport

Ratage d'avion

Individuelle Accident

Retour impossible

À _____ le _____ Signature : _____

* Cocher la ou les cases correspondant à la nature du risque.

Vous devez adresser votre déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

Plate-forme Gestion Technique

12, allée des Prés

BL 303

78180 Montigny-le-Bretonneux

E-mail : gestion@valeurs-assurances.com

Dans tous les cas, lorsque votre sinistre concerne la garantie

Assistance Rapatriement, vous devez contacter les secours d'urgence
puis notre plateau d'assistance, ouvert 24h/24 et 7j/7 au **01 42 99 08 77**

Allianz

et

Valeurs Assurances

vous souhaitent

un bon séjour

**Vous avez besoin d'ASSISTANCE
ou d'informations sur les
ASSURANCES VOYAGES
pendant votre séjour, vous devez :**

**Contactez Mondial Assistance
(contrat n° 540 074)
24 h/24 - 7 j/7**

→ **PAR TÉLÉPHONE**

- de France : 01 42 99 08 77
- de l'étranger : 33 1 42 99 08 77

*précédé de l'indicatif local d'accès
au réseau international*

**Pour toute réclamation concernant
l'ASSURANCE (annulation, interruption
de séjour...), vous devez :**

**Aviser VALEURS ASSURANCES
par écrit au plus tard dans les 5 jours,
en utilisant la déclaration de sinistre
figurant dans cette notice d'information
ou envoyer un e-mail :**

gestion@valeurs-assurances.com

ou un courrier :

Valeurs Assurances
Plate-forme Gestion Technique
12, allée des Prés
BL 303
78180 Montigny-le-Bretonneux

Allianz 

Immeuble Cœur Défense
82, Esplanade du Général du Gaulle
92400 Courbevoie
Tél. 01 44 86 20 00
Service des relations avec les consommateurs :
clients@allianz.fr

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros.
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.
542 110 291 RCS Paris.